



---

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports par voie navigable****Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure****Trente-huitième session**

Genève, 16–18 février 2011

Point 9 de l'ordre du jour provisoire

**Règles paneuropéennes en matière d'avarie commune et de limitation de la responsabilité en navigation intérieure****Révision de la Convention révisée de Strasbourg sur la limitation de la responsabilité en navigation intérieure****Transmis par la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR)****I. Le Mandat**

1. A sa cinquante et unième session, le Groupe de travail des transports par voie navigable (SC.3) a pris décision de suivre les travaux de la CCNR sur la révision de la Convention de Strasbourg de 1988 relative à la limitation de la responsabilité en navigation intérieure (CLNI), qui pourrait contribuer à la création d'un régime juridique commun de limitation de la responsabilité des propriétaires de bateaux de navigation intérieure. (ECE/TRANS/SC.3/178, par. 29). Lors de la cinquante-quatrième session, le SC.3 a pris note du progrès dans la révision de la convention et demandé le secrétariat d'apporter son assistance à la circulation de l'information sur ce processus aux Etats non membres de la CCNR. Le SC.3 s'est également interrogé sur la possibilité d'une séance spéciale sur le CLNI lors d'une des sessions du Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure (SC.3/WP.3) en 2011 (ECE/TRANS/SC.3/187, par. 37).

2. Dans ce contexte, le Groupe de travail souhaitera peut être prendre note du dernier projet de la convention révisée reproduit ci-dessous et discuter de la participation des Etats non membres de la CCNR à cette initiative, étant donné que la fin du processus de la révision est prévue pour la fin de l'année 2011.

## II. Convention révisée de Strasbourg sur la limitation de la responsabilité en navigation intérieure

3. Lors de sa réunion du 14 octobre 2010, le Comité de droit fluvial de la CCNR a finalisé le projet d'une version révisée de la CLNI. Les Etats de la CCNR ont en effet exprimé leur préférence pour une version révisée plutôt que l'adjonction d'un protocole additionnel à la CLNI d'origine.

4. Le projet de la convention révisée est présenté dans l'annexe à ce document. Les modifications par rapport à la CLNI d'origine apparaissent en caractère gras. Une réunion supplémentaire du Comité de droit fluvial est prévue pour le 7 décembre 2010 pour confirmer et préciser les points d'accord suivants constatés le 14 octobre, à savoir :

- a) Article 6
  - i) art. 6 (2) : la confirmation de la décision sur la réévaluation de 50 pourcent ;
  - ii) art. 6 (1) : le choix entre la réévaluation de 50 pourcent pour les dommages matériels et les dommages corporels (option 1) et la réévaluation de 75 pourcent pour les dommages corporels et de 50 pourcent pour les dommages matériels (option 2) ;
  - iii) art. 6 (1) (d) : réévaluation de 50 pourcent de la limite inférieure.
- b) Article 7 : la confirmation de la décision sur les limites supérieures absolues fixées en fonction de la capacité des bateaux.
- c) Article 18 (2) : Les Etats parties auront la possibilité d'émettre une réserve afin de ne pas appliquer les limites maximales absolues évoquées ci-dessus.

## Annexe

### Projet de la Convention de Strasbourg sur la limitation de la responsabilité en navigation intérieure

(CLNI 20XX)

Les Etats Parties à la présente Convention,

CONVAINCUS de l'utilité d'harmoniser le droit applicable en matière de limitation de responsabilité en navigation intérieure, sur l'ensemble des voies navigables,

Sont convenus de ce qui suit :

#### CHAPITRE I

##### Le droit à limitation

##### Article 1

##### Personnes en droit de limiter leur responsabilité

1. Les propriétaires de bateaux et les assistants, tels que définis ci-après, peuvent limiter leur responsabilité conformément aux règles de la présente Convention à l'égard des créances visées à l'article 2.
2. L'expression
  - a) «propriétaire de bateau» désigne le propriétaire, le locataire, l'affrètement, l'armateur et l'armateur-gérant d'un bateau ;
  - b) «bateau» désigne un bateau de navigation intérieure et englobe également les hydroglisseurs, les bacs et les menues embarcations, mais non pas les aéroglisseurs. Sont assimilés aux bateaux les dragues, grues, élévateurs et tous autres engins ou outillages flottants et mobiles de nature analogue ;
  - c) «assistant» désigne toute personne fournissant des services en relation directe avec les opérations d'assistance ou de sauvetage. Ces opérations comprennent également celles que vise l'article 2 paragraphe 1 lettres d), e) et f).
3. Si l'une quelconque des créances visées à l'article 2 est formée contre toute personne dont les faits, négligences ou fautes entraînent la responsabilité du propriétaire ou de l'assistant, cette personne est en droit de se prévaloir de la limitation de responsabilité prévue dans la présente Convention.
4. Dans la présente Convention, l'expression «responsabilité du propriétaire de bateau» comprend la responsabilité résultant d'une action formée contre le bateau lui-même.
5. L'assureur qui couvre la responsabilité à l'égard des créances soumises à limitation conformément à la présente Convention est en droit de se prévaloir de celle-ci dans la même mesure que l'assuré lui-même.
6. Le fait d'invoquer la limitation de responsabilité n'emporte pas la reconnaissance de cette responsabilité.

##### Article 2

##### Créances soumises à la limitation

1. Sous réserve des articles 3 et 4, les créances suivantes, quel que soit le fondement de la responsabilité, sont soumises à la limitation de responsabilité :

- a) créances pour mort, pour lésions corporelles, pour pertes ou dommages à tous biens (y compris les dommages causés aux ouvrages d'art des ports, bassins, voies navigables, écluses, ponts et aides à la navigation), survenus à bord du bateau ou en relation directe avec l'exploitation de celui-ci ou avec des opérations d'assistance ou de sauvetage, ainsi que pour tout autre préjudice en résultant ;
- b) créances pour tout préjudice résultant d'un retard dans le transport de la cargaison, des passagers ou de leurs bagages ;
- c) créances pour d'autres préjudices résultant de l'atteinte à tous droits de source extracontractuelle et survenus en relation directe avec l'exploitation du bateau ou avec des opérations d'assistance ou de sauvetage ;
- d) créances pour avoir renfloué, enlevé, détruit ou rendu inoffensif un bateau coulé, naufragé, échoué ou abandonné, y compris tout ce qui se trouve ou s'est trouvé à bord ;
- e) créances pour avoir enlevé, détruit ou rendu inoffensive la cargaison du bateau ;
- f) créances produites par une autre personne que la personne responsable pour les mesures prises afin de prévenir ou de réduire un dommage pour lequel la personne responsable peut limiter sa responsabilité conformément à la présente Convention et pour les dommages ultérieurement causés par ces mesures.

2. Les créances visées au paragraphe 1 sont soumises à la limitation de responsabilité même si elles font l'objet d'une action, contractuelle ou non, récursoire ou en garantie. Toutefois, les créances produites aux termes du paragraphe 1 lettres d), e) et f) ne sont pas soumises à la limitation de responsabilité dans la mesure où elles sont relatives à la rémunération en application d'un contrat conclu avec la personne responsable.

### Article 3

#### Créances exclues de la limitation

Les règles de la présente Convention ne s'appliquent pas :

- a) aux créances du chef d'assistance **ou** de sauvetage, **y compris les créances pour une indemnité spéciale en vertu de l'article 14 de la Convention internationale de 1989 sur l'assistance dans la version en vigueur, ou aux créances du chef** de contribution en avarie commune ;
- b) aux créances soumises à toute convention internationale ou législation nationale régissant ou interdisant la limitation de responsabilité pour dommages nucléaires ;
- c) aux créances contre le propriétaire d'un bateau nucléaire pour dommages nucléaires ;
- d) aux créances des préposés du propriétaire du bateau ou de l'assistant dont les fonctions se rattachent au service du bateau ou aux opérations d'assistance ou de sauvetage ainsi qu'aux créances de leurs héritiers, ayants cause ou autres personnes fondées à former de telles créances si, selon la loi régissant le contrat d'engagement conclu entre le propriétaire du bateau ou l'assistant et les préposés, le propriétaire du bateau ou l'assistant n'a pas le droit de limiter sa responsabilité relativement à ces créances, ou, si, selon cette loi, il ne peut le faire qu'à concurrence d'un montant supérieur à celui prévu à l'article 6.
- e) **aux créances contre le propriétaire d'un bateau de sport ou de plaisance ou d'un bateau employé dans la navigation à des fins non lucratives.**

## Article 4

### Conduite supprimant la limitation

Une personne responsable n'est pas en droit de limiter sa responsabilité s'il est prouvé que le dommage résulte de son fait ou de son omission personnels, commis avec l'intention de provoquer un tel dommage, ou commis témérement et avec conscience qu'un tel dommage en résulterait probablement.

## Article 5

### Compensation de créances

Si une personne en droit de limiter sa responsabilité selon les règles de la présente Convention a contre son créancier une créance née du même événement, leurs créances respectives se compensent et les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent qu'au solde éventuel.

## CHAPITRE II

### Limites de responsabilité

## Article 6

### Limites générales

1. Les limites de responsabilité à l'égard des créances autres que celles mentionnées à l'article 7, nées d'un même événement, sont calculées comme suit :

#### **Option 1 : augmentation de 50 % pour les dommages corporels et les autres dommages**

- a) à l'égard des créances pour mort ou lésions corporelles :
  - i) pour un bateau non affecté au transport de marchandises, notamment un bateau à passagers, **300** unités de compte pour chaque mètre cube de déplacement d'eau du bateau à l'enfoncement maximal autorisé, majoré pour les bateaux munis de moyens mécaniques de propulsion de **1050** unités de compte pour chaque KW de la puissance de leurs machines de propulsion ;
  - ii) pour un bateau affecté au transport de marchandises, **300** unités de compte par tonne de port en lourd du bateau, majoré pour les bateaux munis de moyens mécaniques de propulsion de **1050** unités de compte pour chaque KW de la puissance de leurs machines de propulsion ;
  - iii) pour un pousseur ou remorqueur, **1050** unités de compte pour chaque KW de la puissance de leurs machines de propulsion ;
  - iv) pour un pousseur qui, au moment où le dommage a été causé, était accouplé avec des barges en convoi poussé, son montant de responsabilité calculé conformément à l'alinéa iii) est majoré de **150** unités de compte par tonne de port en lourd des barges poussées ; cette majoration n'est pas applicable dans la mesure où il est prouvé que le pousseur a fourni à l'une ou plusieurs de ces barges des services d'assistance ou de sauvetage ;
  - v) pour un bateau muni de moyens mécaniques de propulsion qui, au moment où le dommage a été causé, assure la propulsion d'autres bateaux accouplés à ce bateau, son montant de responsabilité calculé conformément aux alinéas i), ii) ou iii) est majoré de **150** unités de compte par tonne de port en lourd ou par mètre cube de déplacement d'eau des autres bateaux ; cette majoration n'est pas applicable dans la mesure où il est prouvé que ce bateau a fourni à l'un ou plusieurs des bateaux accouplés des services d'assistance ou de sauvetage ;

- vi) pour les engins ou outillages flottants et mobiles au sens de l'article premier paragraphe 2 lettre b) deuxième phrase, leur valeur au moment de l'événement ;
- b) à l'égard de toutes les autres créances, la moitié des montants visés à la lettre a) ;

**Option 2 : augmentation de 75 % pour les dommages corporels et de 50 % pour autres dommages**

- a) à l'égard des créances pour mort ou lésions corporelles :
  - i) pour un bateau non affecté au transport de marchandises, notamment un bateau à passagers, **350** unités de compte pour chaque mètre cube de déplacement d'eau du bateau à l'enfoncement maximal autorisé, majoré pour les bateaux munis de moyens mécaniques de propulsion de **1225** unités de compte pour chaque KW de la puissance de leurs machines de propulsion ;
  - ii) pour un bateau affecté au transport de marchandises, **350** unités de compte par tonne de port en lourd du bateau, majoré pour les bateaux munis de moyens mécaniques de propulsion de **1225** unités de compte pour chaque KW de la puissance de leurs machines de propulsion ;
  - iii) pour un pousseur ou remorqueur, **1225** unités de compte pour chaque KW de la puissance de leurs machines de propulsion ;
  - iv) pour un pousseur qui, au moment où le dommage a été causé, était accouplé avec des barges en convoi poussé, son montant de responsabilité calculé conformément à l'alinéa iii) est majoré de **175** unités de compte par tonne de port en lourd des barges poussées ; cette majoration n'est pas applicable dans la mesure où il est prouvé que le pousseur a fourni à l'une ou plusieurs de ces barges des services d'assistance ou de sauvetage ;
  - v) pour un bateau muni de moyens mécaniques de propulsion qui, au moment où le dommage a été causé, assure la propulsion d'autres bateaux accouplés à ce bateau, son montant de responsabilité calculé conformément aux alinéas i), ii) ou iii) est majoré de **175** unités de compte par tonne de port en lourd ou par mètre cube de déplacement d'eau des autres bateaux ; cette majoration n'est pas applicable dans la mesure où il est prouvé que ce bateau a fourni à l'un ou plusieurs des bateaux accouplés des services d'assistance ou de sauvetage ;
- vi) pour les engins ou outillages flottants et mobiles au sens de l'article premier paragraphe 2 lettre b) deuxième phrase, leur valeur au moment de l'événement ;
- b) à l'égard de toutes les autres créances :
  - i) pour un bateau non affecté au transport de marchandises, notamment un bateau à passagers, **150** unités de compte pour chaque mètre cube de déplacement d'eau du bateau à l'enfoncement maximal autorisé, majoré pour les bateaux munis de moyens mécaniques de propulsion de **525** unités de compte pour chaque KW de la puissance de leurs machines de propulsion ;
  - ii) pour un bateau affecté au transport de marchandises, **150** unités de compte par tonne de port en lourd du bateau, majoré pour les bateaux munis de moyens mécaniques de propulsion de **525** unités de compte pour chaque KW de la puissance de leurs machines de propulsion ;
  - iii) pour un pousseur ou remorqueur, **525** unités de compte pour chaque KW de la puissance de leurs machines de propulsion ;

- iv) pour un pousseur qui, au moment où le dommage a été causé, était accouplé avec des barges en convoi poussé, son montant de responsabilité calculé conformément à l'alinéa iii) est majoré de **75** unités de compte par tonne de port en lourd des barges poussées ; cette majoration n'est pas applicable dans la mesure où il est prouvé que le pousseur a fourni à l'une ou plusieurs de ces barges des services d'assistance ou de sauvetage ;
- v) pour un bateau muni de moyens mécaniques de propulsion qui, au moment où le dommage a été causé, assure la propulsion d'autres bateaux accouplés à ce bateau, son montant de responsabilité calculé conformément aux alinéas i), ii) ou iii) est majoré de **75** unités de compte par tonne de port en lourd ou par mètre cube de déplacement d'eau des autres bateaux ; cette majoration n'est pas applicable dans la mesure où il est prouvé que ce bateau a fourni à l'un ou plusieurs des bateaux accouplés des services d'assistance ou de sauvetage ;
- vi) pour les engins ou outillages flottants et mobiles au sens de l'article premier paragraphe 2 lettre b) deuxième phrase, leur valeur au moment de l'événement ;
- c) Lorsque le montant calculé conformément à la lettre a) est insuffisant pour régler intégralement les créances y visées, le montant calculé conformément à la lettre b) peut être utilisé pour régler le solde impayé des créances visées à la lettre a) et ce solde impayé vient en concurrence avec les créances visées à la lettre b) ;
- d) Dans aucun cas, les limites de responsabilité ne peuvent être inférieures à **300 000** unités de compte à l'égard des créances pour mort ou lésions corporelles et à **150 000** unités de compte à l'égard de toutes les autres créances ;

**2. Les montants indiqués au paragraphe 1 seront réévalués de 50 % au premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de la date à laquelle la présente Convention a été ouverte à la signature.**

3. Toutefois, sans préjudice du droit des créances pour mort ou lésions corporelles conformément au paragraphe 1 lettre c), un Etat Partie peut stipuler dans sa législation nationale que les créances pour dommages causés aux ouvrages d'art des ports, bassins, voies navigables, écluses, ponts et aides à la navigation ont, sur les autres créances visées au paragraphe 1 lettre b), la priorité qui est prévue par cette législation.

4. Les limites de responsabilité visées au paragraphe 1 lettre d) s'appliquent aussi à tout assistant fournissant des services d'assistance ou de sauvetage à un bateau et n'agissant ni à partir d'un bateau de navigation intérieure ni à partir d'un navire de mer ou à tout assistant agissant uniquement à bord du bateau auquel il fournit des services d'assistance ou de sauvetage.

## Article 7

### Limites applicables aux créances des passagers

1. Dans le cas des créances résultant de la mort ou de lésions corporelles des passagers d'un bateau et nées d'un même événement, la limite de la responsabilité du propriétaire du bateau est fixée à une somme de **175 000 unités de compte**, multipliées par le nombre de passagers que le bateau est autorisé à transporter d'après le certificat du bateau ou, si le nombre de passagers que le bateau est autorisé à transporter n'est pas prescrit, cette limitation est fixée par le nombre de passagers effectivement transportés au moment de l'événement.

**Ces limites ne peuvent être inférieures à 1 080 000 unités de compte. Par ailleurs, les limites ne peuvent être supérieures aux montants suivants :**

- a) 20 millions d'unités de compte pour les bateaux d'une capacité autorisée au transport n'excédant pas 500 passagers ;
  - b) 25 millions d'unités de compte pour les bateaux d'une capacité autorisée au transport n'excédant pas 1000 passagers ;
  - c) 30 millions d'unités de compte pour les bateaux d'une capacité autorisée au transport supérieure à 2000 passagers.
2. Aux fins du présent article, «créances résultant de la mort ou de lésions corporelles des passagers d'un bateau» signifie toute créance formée par toute personne transportée sur ce bateau ou pour le compte de cette personne :
- a) en vertu d'un contrat de transport de passager, ou
  - b) qui, avec le consentement du transporteur, accompagne un véhicule ou des animaux vivants faisant l'objet d'un contrat de transport de marchandises.

## **Article 8**

### **Unité de compte**

1. L'unité de compte visée aux articles 6 et 7 est le Droit de tirage spécial tel que défini par le Fonds monétaire international. Les montants mentionnés aux articles 6 et 7 sont convertis dans la monnaie nationale de l'Etat dans lequel la limitation de responsabilité est invoquée ; la conversion s'effectue suivant la valeur de cette monnaie à la date où le fonds aura été constitué, le paiement effectué ou la garantie équivalente fournie conformément à la loi de cet Etat.
2. La valeur, en Droit de Tirage spécial, de la monnaie nationale d'un Etat Partie est calculée selon la méthode d'évaluation appliquée par le Fonds monétaire international à la date en question pour ses propres opérations et transactions.
3. Les Etats contractants peuvent fixer, sur la base de la méthode de calcul visée au paragraphe 1, l'équivalent des montants visés aux articles 6 et 7 dans leur monnaie nationale en chiffres arrondis. Lorsque, par suite d'un changement de la valeur en Droit de Tirage spécial de la monnaie nationale, les montants exprimés en cette monnaie s'écartent de plus de 10 pour cent de la valeur réelle exprimée en Droit de Tirage spécial aux articles 6 et 7, les montants devront être adaptés à la valeur réelle. Les Etats contractants communiquent au dépositaire les sommes exprimées en monnaie nationale ainsi que toute modification de ces sommes.

## **Article 9**

### **Concours de créances**

1. Sans préjudice du paragraphe 2, les limites de responsabilité déterminées selon l'article 6 s'appliquent à l'ensemble de toutes les créances nées d'un même événement :
  - a) à l'égard de la personne ou des personnes visées à l'article premier paragraphe 2 lettre a) et de toute personne dont les faits, négligences ou fautes entraînent la responsabilité de celle-ci ou de celles-ci, ou
  - b) à l'égard du propriétaire d'un bateau qui fournit des services d'assistance ou de sauvetage à partir de ce bateau et à l'égard de l'assistant ou des assistants agissant à partir dudit bateau et de toute personne dont les faits, négligences ou fautes entraînent la responsabilité de celui-ci ou de ceux-ci, ou
  - c) à l'égard de l'assistant ou des assistants n'agissant pas à partir d'un bateau de navigation intérieure ou d'un navire de mer ou agissant uniquement à bord du bateau auquel des

services d'assistance ou de sauvetage sont fournis et de toute personne dont les faits, négligences ou fautes entraînent la responsabilité de celui-ci ou de ceux-ci.

2. a) Lorsque, conformément à l'article 6 paragraphe 1 lettre a) alinéa iv), le montant de responsabilité pour un pousseur qui, au moment où le dommage a été causé, était accouplé avec des barges en convoi poussé, est majoré, à l'égard des créances nées de l'événement, de **150 (option 1)/175 – 75 (option 2)** unités de compte par tonne de port en lourd des barges poussées, le montant de responsabilité de chacune des barges est réduit, à l'égard des créances nées de ce même événement, de **150 (option 1)/175 – 75 (option 2)** unités de compte pour chaque tonne de port en lourd de la barge poussée.

b) Lorsque, conformément à l'article 6 paragraphe 1 lettre a) alinéa v), le montant de responsabilité pour un bateau muni de moyens mécaniques de propulsion qui, au moment où le dommage a été causé, assure la propulsion d'autres bateaux accouplés à ce bateau, est majoré, à l'égard des créances nées de l'événement, de **150 (option 1)/175 – 75 (option 2)** unités de compte par tonne de port en lourd ou par mètre cube de déplacement d'eau des bateaux accouplés, le montant de responsabilité pour chaque bateau accouplé est réduit, à l'égard des créances nées de ce même événement, de 100 unités de compte pour chaque tonne de port en lourd ou pour chaque mètre cube de déplacement d'eau du bateau accouplé.

3. Les limites de la responsabilité déterminées selon l'article 7 s'appliquent à l'ensemble de toutes les créances nées d'un même événement à l'égard de la personne ou des personnes visées à l'article premier paragraphe 2 lettre a), s'agissant du bateau auquel il est fait référence à l'article 7 et de toute personne dont les faits, négligences ou fautes entraînent la responsabilité de celle-ci ou de celles-ci.

## **Article 10**

### **Limitation de la responsabilité sans constitution d'un fonds de limitation**

1. La limitation de la responsabilité peut être invoquée même si le fonds de limitation visé à l'article 11 n'a pas été constitué. Toutefois, un Etat Partie peut stipuler dans sa législation nationale que lorsqu'une action est intentée devant ses tribunaux pour obtenir le paiement d'une créance soumise à limitation, une personne responsable ne peut invoquer le droit de limiter sa responsabilité que si un fonds de limitation a été constitué conformément aux dispositions de la présente Convention ou est constitué lorsque le droit de limiter la responsabilité est invoqué.

2. Si la limitation de la responsabilité est invoquée sans constitution d'un fonds de limitation, les dispositions de l'article 12 s'appliquent.

3. Les règles de procédure en vue de l'application du présent article sont régies par la législation nationale de l'Etat Partie dans lequel l'action est intentée.

## **CHAPITRE III**

### **Le fonds de limitation**

#### **Article 11**

##### **Constitution du fonds**

1. Toute personne dont la responsabilité peut être mise en cause peut constituer un fonds auprès du tribunal compétent ou de toute autre autorité compétente de tout Etat Partie dans lequel une action est engagée pour une créance soumise à limitation, ou, si aucune action n'est engagée, auprès du tribunal compétent ou de toute autre autorité compétente de tout Etat Partie dans lequel une action peut être engagée pour une créance soumise à limitation.

Le fonds doit être constitué à concurrence du montant tel que calculé selon les dispositions des articles 6 et 7 applicables aux créances dont la personne qui constitue le fonds peut être responsable, augmenté des intérêts courus depuis la date de l'événement donnant naissance à la responsabilité jusqu'à celle de la constitution du fonds. Tout fonds ainsi constitué n'est disponible que pour payer les créances à l'égard desquelles la limitation de la responsabilité peut être invoquée.

2. Un fonds peut être constitué, soit en consignnant la somme, soit en fournissant une garantie acceptable en vertu de la législation de l'Etat Partie dans lequel le fonds est constitué et considérée comme adéquate par le tribunal ou toute autre autorité compétente.

3. Un fonds constitué par l'une des personnes mentionnées à l'article 9 paragraphe 1 lettres a), b) ou c) ou au paragraphe 3, ou par son assureur, est réputé constitué par toutes les personnes visées à l'article 9 paragraphe 1 lettres a), b) ou c) ou au paragraphe 3.

## Article 12

### Répartition du fonds

1. Sous réserve des dispositions de l'article 6 paragraphes 1 et 2 et de celles de l'article 7, le fonds est réparti entre les créanciers, proportionnellement au montant de leurs créances reconnues contre le fonds.

2. Si, avant la répartition du fonds, la personne responsable, ou son assureur, a réglé une créance contre le fonds, cette personne est subrogée jusqu'à concurrence du montant qu'elle a réglé, dans les droits dont le bénéficiaire de ce règlement aurait joui en vertu de la présente Convention.

3. Le droit de subrogation prévu au paragraphe 2 peut aussi être exercé par des personnes autres que celles ci-dessus mentionnées, pour toute somme qu'elles auraient versée à titre de réparation, mais seulement dans la mesure où une telle subrogation est autorisée par la loi nationale applicable.

4. Si la personne responsable ou toute autre personne établit qu'elle pourrait être ultérieurement contrainte de verser à titre de réparation une somme pour laquelle elle aurait joui d'un droit de subrogation en application des paragraphes 2 et 3 si cette somme avait été versée avant la distribution du fonds, le tribunal ou toute autre autorité compétente de l'Etat dans lequel le fonds est constitué peut ordonner qu'une somme suffisante soit provisoirement réservée pour permettre à cette personne de faire valoir ultérieurement ses droits contre le fonds.

## Article 13

### Fin de non-recevoir

1. Si un fonds de limitation a été constitué conformément à l'article 11, aucune personne **pouvant produire** une créance contre le fonds ne peut être admise à exercer des droits relatifs à cette créance sur d'autres biens d'une personne par qui ou au nom de laquelle le fonds a été constitué.

2. Après constitution d'un fonds conformément à l'article 11, tout bateau ou tout autre bien appartenant à une personne au profit de laquelle le fonds a été constitué, qui a fait l'objet d'une saisie dans la juridiction d'un Etat Partie pour une créance qui peut être opposée au fonds, ainsi que toute garantie fournie doit faire l'objet d'une mainlevée ordonnée par le tribunal ou toute autre autorité compétente de cet Etat.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent que si le créancier peut produire une créance contre le fonds devant le tribunal administrant ce fonds et si ce dernier est effectivement disponible et librement transférable en ce qui concerne cette créance.

## Article 14

### Loi applicable

Sous réserve des dispositions du présent chapitre, les règles relatives à la constitution et à la répartition d'un fonds de limitation ainsi que toutes règles de procédure y relatives, sont régies par la loi de l'Etat Partie dans lequel le fonds est constitué.

## CHAPITRE IV

### Champ d'application

## Article 15

1. La présente Convention s'applique à la limitation de la responsabilité du propriétaire d'un bateau ou d'un assistant, lorsqu'au moment de l'événement qui a donné naissance aux créances, **cette personne fait valoir devant le tribunal d'un Etat contractant une limitation de sa responsabilité ou demande la mainlevée de la saisie d'un bateau ou d'un autre bien, ou la libération d'une garantie donnée sur le territoire national d'un Etat contractant et lorsque :**

a) **le bateau a navigué sur une voie d'eau soumise à un régime international de la navigation ou une voie d'eau située sur le territoire d'un Etat contractant, ou**

b) des services d'assistance ou de sauvetage sont fournis dans l'étendue d'une desdites voies d'eau à un bateau se trouvant en danger ou à la cargaison d'un tel bateau, ou

c) un bateau coulé, naufragé, échoué ou abandonné dans l'étendue d'une desdites voies d'eau ou la cargaison d'un tel bateau sont renfloués, enlevés, détruits ou rendus inoffensifs.

La présente Convention s'applique aussi à la limitation de la responsabilité d'un assistant fournissant des services d'assistance d'un bateau de navigation intérieure à un navire de mer en danger dans l'étendue d'une desdites voies d'eau ou à la cargaison d'un tel navire.

2. Tout Etat peut, lors de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, ou à tout moment ultérieur, déclarer au moyen d'une notification adressée au dépositaire que la présente Convention n'est pas applicable **sur tout ou partie de ses voies navigables des classes III et inférieures. Aux fins du présent protocole, la classification des voies navigables européennes établie par la résolution n° 30 de la CEE-ONU du 12 novembre 1992<sup>1</sup> est applicable.** La présente Convention prend effet, pour les voies d'eau mentionnées dans la notification, le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois suivant la réception de la notification ou, si la présente Convention n'est pas encore entrée en vigueur, avec son entrée en vigueur.

3. Tout Etat qui a fait une déclaration en vertu du paragraphe 2 peut la retirer à tout moment au moyen d'une notification adressée au dépositaire. Le retrait prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une année à compter de la date à laquelle la notification est reçue ou à l'expiration de toute période plus longue qui pourrait être spécifiée dans la déclaration.

<sup>1</sup> [unece.org/trans/doc/finaldocs/sc3/TRANS-SC3-131e.pdf](http://unece.org/trans/doc/finaldocs/sc3/TRANS-SC3-131e.pdf).

## CHAPITRE V

### Clauses finales

#### Article 16

##### Signature, ratification et adhésion

1. La présente Convention est ouverte à la signature du ... au ..., au siège de la Commission centrale pour la Navigation du Rhin à Strasbourg.
2. Les Etats peuvent exprimer leur consentement à être liés par la présente Convention par :
  - a) signature sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation ou
  - b) signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou
  - c) adhésion.
3. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument en bonne et due forme auprès du Secrétaire Général de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin.

#### Article 17

##### Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois à compter de la date à laquelle **quatre Etats Parties à la Convention de Strasbourg sur la limitation de la responsabilité en navigation intérieure (CLNI) du 4 novembre 1988 auront déposé leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.**
2. **Un Etat qui ratifie, accepte, approuve ou adhère à la présente Convention et qui est Partie contractante à la Convention visée au paragraphe 1, doit dénoncer la Convention visée au paragraphe 1 de telle sorte que la dénonciation prenne effet pour cet Etat au plus tard à l'entrée en vigueur de la présente Convention.**
3. Pour un Etat qui dépose un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion après que les conditions régissant l'entrée en vigueur de la présente Convention ont été remplies, la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois à compter de la date à laquelle cet Etat a déposé son instrument.

#### Article 18

##### Réserves

1. Tout Etat peut, lors de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de **l'adhésion et à tout moment ultérieur**, réserver le droit d'exclure l'application des règles de la présente Convention en totalité ou en partie :
  - a) aux créances pour dommages dus au changement de la qualité physique, chimique ou biologique de l'eau ;
  - b) aux créances pour dommages causés par les matières dangereuses au cours de leur transport, dans la mesure où ces créances sont régies par une Convention internationale ou une loi nationale qui exclut la limitation de responsabilité ou fixe des limites de responsabilité plus élevées que celles prévues dans la présente Convention ;

c) aux créances visées à l'article 2 paragraphe premier lettres d) et e) **de la présente Convention** ;

d) aux allèges exclusivement employées dans les ports pour les transbordements.

2. Tout Etat peut, lors de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation, de l'adhésion **et à tout moment ultérieur**, déclarer qu'il n'appliquera pas aux créances résultant d'un événement survenu sur ses voies d'eau, les limites maximales de responsabilité prévues à l'article 7 paragraphe 1, **troisième phrase, lettres a), b) et c)**.

**3. Un Etat qui fait usage de la possibilité prévue au paragraphe 1, lettre b), ou au paragraphe 2, doit informer le dépositaire des montants de limitation de responsabilité décidés ou l'informer de l'inexistence de tels montants de limitation.**

4. Des réserves faites lors de la signature doivent être confirmées lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation.

5. Tout Etat qui a formulé une réserve à l'égard de la présente Convention peut la retirer à tout moment au moyen d'une notification adressée au dépositaire. Le retrait prend effet à la date à laquelle la notification est reçue ou à une date postérieure spécifiée dans la notification.

## Article 19

### Dénonciation

1. La présente Convention peut être dénoncée par l'un quelconque des Etats Parties par notification adressée au dépositaire, à tout moment, un an après la date à laquelle la Convention entre en vigueur à l'égard de cette Partie.

2. La dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une année à compter de la date à laquelle la notification est reçue ou à l'expiration de toute période plus longue qui pourrait y être spécifiée.

## Article 20

### Révision des montants de limitation

**1. Sans préjudice de l'article 6, paragraphe 2, les montants de limitation prescrits aux articles 6 et 7 sont révisés par le dépositaire tous les cinq ans, la première révision intervenant à la fin de la cinquième année à compter de la date à laquelle la présente Convention a été ouverte à la signature, moyennant l'application d'un coefficient pour inflation correspondant au taux cumulatif de l'inflation depuis la révision précédente ou, dans le cas d'une première révision, depuis la date d'entrée en vigueur de la convention. La mesure du taux d'inflation à utiliser pour déterminer le coefficient pour inflation est la moyenne pondérée des taux annuels de la hausse ou de la baisse des indices de prix à la consommation des Etats dont les monnaies composent le droit de tirage spécial cité au paragraphe 1 de l'article 8.**

**2. Si la révision mentionnée au paragraphe 1 conclut que le coefficient pour inflation a dépassé 10 %, le dépositaire notifie à l'ensemble des Etats Contractants les montants de limitation à appliquer compte tenu du coefficient pour inflation. La révision des montants de limitation est effective six mois après leur notification aux Etats Contractants, à moins que, dans ce délai, un tiers des Etats Contractants aient notifié au dépositaire leur refus d'accepter cette révision.**

**3. Une révision effectuée en vertu du paragraphe 2 entre en vigueur 18 mois après sa prise d'effet pour tous les Etats qui sont parties à la présente Convention à cette date, à moins qu'ils ne dénoncent la Convention en vertu de l'article 20 au plus tard 6 mois avant la date d'entrée en vigueur de la révision. La dénonciation prend effet à la**

date de l'entrée en vigueur de la révision. La révision lie tout Etat qui devient Partie à la présente Convention après la date indiquée dans la première phrase.

4. Sans préjudice du paragraphe 1, la procédure mentionnée au paragraphe 2 est applicable à tout moment sur la demande d'un tiers des Etats contractants si, depuis la révision précédente ou, en l'absence d'une telle révision, depuis la date d'entrée en vigueur de la présente convention, le coefficient pour inflation visé au paragraphe 1 est supérieur à 30 %. Des révisions ultérieures selon la procédure décrite au paragraphe 1 du présent article sont effectuées tous les cinq ans, la première intervenant à la fin de la cinquième année suivant une révision effectuée en vertu du présent paragraphe.

#### Article 21

##### Dépositaire

1. La présente Convention est déposée auprès du Secrétaire Général de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin.
2. Le Secrétaire Général de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin
  - a) transmet des copies certifiées conformes de la présente Convention à tous les Etats **signataires et à tous les Etats Contractants** ;
  - b) informe tous les Etats qui ont signé la présente Convention ou y ont adhéré :
    - i) de toute signature nouvelle, de tout dépôt d'instrument et de toute déclaration et réserve s'y rapportant, ainsi que de la date à laquelle cette signature, ce dépôt ou cette déclaration sont intervenus ;
    - ii) de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention ;
    - iii) de toute dénonciation de la présente Convention et de la date à laquelle celle-ci prend effet ;
    - iv) de la date d'entrée en vigueur **de toute révision des montants de limitation établis en vertu de l'article 20 (2) la présente Convention** ;
    - v) de toute communication requise par l'une quelconque des dispositions de la présente Convention.

#### Article 22

##### Langues

La présente Convention est établie en un seul exemplaire original en langues allemande, **anglaise**, française et néerlandaise (**et russe**), chaque texte faisant également foi.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, ayant déposé leurs pleins pouvoirs, ont signé la présente Convention.

Fait à Strasbourg, le ..... 20xx.

---